



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.334  
30 juin 1998

Original : FRANCAIS

---

COMITE CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE\* DE LA 334ème SEANCE

tenu au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 14 mai 1998, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial du Koweït

Deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est  
publié sous la cote CAT/C/SR.334/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également  
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser,  
une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la  
Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations,  
Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité  
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la  
session.

GE.98-16157 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) suite)

Rapport initial du Koweït (CAT/C/37/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, M. Al-Noori et M. Al-Jassam (Koweït) prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT invite la délégation koweïtienne à présenter le rapport initial du Koweït (CAT/C/37/Add.1).
3. M. AL-NOORI (Koweït) souligne tout d'abord l'importance que revêt pour le Koweït la présentation de son rapport initial, qui a lieu dans un contexte important puisqu'elle correspond à la commémoration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et s'inscrit dans la perspective de la célébration, le 26 juin, de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture.
4. Le peuple koweïtien condamne résolument tous les actes de torture et les pratiques qui s'y rattachent. Les efforts mis en oeuvre au niveau national - instauration ou renforcement de la démocratie et de la primauté du droit - sont engagés dans un contexte de coopération internationale - et notamment de respect de toutes les dispositions de la Convention. Au Koweït, le législateur a veillé à donner aux dispositions relatives à l'interdiction de la torture un rang constitutionnel et deux articles de la Loi fondamentale y sont consacrés. Avant la promulgation de la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale contenaient déjà des dispositions qui criminalisaient la torture et interdisaient aux tribunaux d'utiliser des aveux obtenus par la torture. Malheureusement, des cas de torture ont été enregistrés au Koweït lors de l'occupation brutale qu'a subie le pays en 1990-1991. Le Conseil de sécurité de l'ONU a d'ailleurs adopté un certain nombre de résolutions à ce sujet. Concluant sa présentation générale, M. Al-Noori réaffirme l'engagement du Koweït envers la Charte des Nations Unies et ses objectifs et rappelle que le Koweït a été parmi les premiers pays de la région à adhérer à la Convention.
5. Passant à la présentation du rapport, M. Al-Noori rappelle que la superficie du pays est de 17 000 m<sup>2</sup> et que la population est de 2 millions de personnes environ, dont 750 000 nationaux koweïtiens. Les étrangers sont nombreux et 120 nationalités sont représentées. Le pétrole reste la ressource principale du pays, qui s'enorgueillit d'avoir un des revenus par habitant les plus élevés au monde.
6. Pour sa structure politique, on peut dire que le Koweït a opté pour une voie médiane entre régime parlementaire et régime présidentiel. Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée nationale, qui a également compétence pour surveiller le pouvoir exécutif. Elle compte 50 députés. Le pouvoir judiciaire est totalement indépendant, conformément à la Constitution.
7. La protection des droits de l'homme est garantie par de nombreuses lois et par les chapitres 2 et 3 de la Constitution. Un grand nombre de textes

législatifs ont été promulgués, au cours des années, dans le but de renforcer la protection des droits fondamentaux et un article de la Constitution dispose que tout amendement constitutionnel doit aller dans ce sens. Une commission permanente chargée de traiter les questions des droits de l'homme a été créée, ainsi qu'un comité permanent, au sein du Ministère de l'intérieur, habilité à recevoir les plaintes des citoyens concernant des violations de leurs droits.

8. En ce qui concerne l'application des conventions internationales au Koweït, l'article 70 de la Constitution dispose que les traités sont incorporés automatiquement dans la législation nationale et qu'ils ont force de loi. En matière d'information et de publication, il faut souligner que, en vertu de la Constitution, toutes les lois doivent être publiées au Journal officiel et dans d'autres journaux le cas échéant. Par ailleurs, les sentences rendues par des tribunaux koweïtiens contre des agents de l'Etat reconnus coupables d'actes de torture sont jointes en annexe au rapport.

9. Pendant la période d'occupation déjà évoquée (1990-1991), des actes de torture ont été commis par les soldats irakiens. Ensuite, durant la période intermédiaire, c'est-à-dire avant que les autorités légitimes ne reviennent d'Arabie saoudite, des Koweïtiens se sont rendus coupables de violations des droits de l'homme et on ne peut que le déplorer. Dès son retour, le Gouvernement a eu pour priorité de mettre fin à ces violations et de garantir que les coupables seraient jugés.

10. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 3, M. Al-Noori cite un rapport d'une organisation humanitaire faisant état de procédures de refoulement et d'extradition menées dans le plus parfait respect des dispositions de la Convention.

11. Les articles 120, 121 et 125 du Code pénal sont tout à fait conformes aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

12. En matière d'extradition, les dispositions de la Convention contre la torture sont à rapprocher de dispositions similaires contenues dans la Convention internationale contre la prise d'otages et autres instruments visant à lutter contre le terrorisme. Dans ses relations bilatérales, le Koweït cherche à conclure des accords d'extradition équitables et compatibles avec le respect de la dignité humaine. Il s'efforce d'instaurer une bonne coopération judiciaire en signant des traités bilatéraux et internationaux et, dans les cas où aucun accord n'existe, il pratique l'extradition sur une base de réciprocité, le but étant que les délinquants ne puissent pas échapper à la justice.

13. La formation des fonctionnaires, prévue à l'article 10 de la Convention, est assurée de plusieurs façons. D'une part, le Code pénal et le Code de procédure pénale, qui comportent l'un et l'autre des dispositions interdisant le recours à la torture, sont enseignés aux étudiants en droit de l'Université du Koweït. D'autre part, les élèves de l'Ecole de police et les futurs magistrats fréquentant l'Institut d'études judiciaires sont également sensibilisés à ces questions. M. Al-Noori sait que le Comité énonce dans ce domaine des directives précises, que son pays est très désireux de connaître et de mettre en pratique.

14. L'article 11 de la Convention veut que tout Etat partie surveille de près les règles et pratiques d'interrogatoire. Le Code de procédure pénale koweïtien est à cet égard très explicite; il dispose notamment que le suspect est en droit de ne faire aucune déclaration tant que son avocat n'est pas présent. S'agissant de l'application des articles 12 et 13, il faut préciser que toute enquête relative à des actes de torture est menée avec la plus grande diligence, afin notamment que le maintien en détention soit le plus bref possible. Quant aux droits énoncés à l'article 14, ils sont garantis par le Code civil et la victime de tortures peut prétendre à réparation et à indemnisation pour tout préjudice subi.

15. Il est exclu que des aveux ou dépositions obtenus sous la torture puissent être considérés comme recevables par les tribunaux koweïtiens : en pareil cas, ils sont déclarés nuls et non avenus. D'autre part, l'article 16 de la Convention est pleinement appliqué au Koweït. Pour conclure, M. Al-Noori rappelle l'attachement de son pays aux droits de l'homme, dont le renforcement est à rechercher sans relâche tant sur le plan national qu'international; il attend avec le plus vif intérêt les conseils et directives du Comité et se réjouit du dialogue qui s'est ainsi engagé.

16. Le PRESIDENT (Rapporteur pour le Koweït) remercie la délégation koweïtienne de son intéressant exposé, qui a déjà permis d'éclaircir un certain nombre de points. En tant que rapporteur, il note que le rapport initial a été reçu avec un retard de six mois seulement, ce qui est exceptionnel et mérite d'être souligné. Dans l'ensemble, ce rapport est conforme aux directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports.

17. La première question concerne l'appareil judiciaire; il faudrait savoir qui nomme les juges et en fonction de quels critères, et surtout, qui peut les révoquer et dans quelles conditions.

18. Le paragraphe 30 du rapport traite des garanties données à "une personne innocente qui n'a pas encore été reconnue coupable", étant entendu que si l'intéressé a été reconnu coupable, la sanction qui lui est imposée ne peut pas être assimilée à de la torture ou à un traitement dégradant. Or le Comité s'intéresse non seulement aux personnes qui n'ont pas été condamnées, mais tout autant à celles qui l'ont été, car les dispositions de la Convention s'appliquent également à elles, et à cet égard, c'est la nature de la sanction qui est importante. Ce paragraphe du rapport renvoie peut-être à l'article premier de la Convention, qui précise que le terme de torture ne s'étend pas aux souffrances résultant de sanctions légitimes. Mais l'article 16, qui traite des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne comporte aucune réserve de ce genre, et une sanction dûment prévue par la loi pourrait fort bien être en contradiction avec l'article 16. De plus, les "sanctions" dont il est question à l'article premier ne doivent pas seulement être légitimes en droit interne, mais aussi au regard des normes fondamentales reconnues sur le plan international. La nature de la peine infligée est donc à cet égard un élément crucial. La légitimité de la peine capitale elle-même est toujours débattue par les spécialistes du droit international, mais ce qui n'est pas discutable, c'est que si des Etats se dotaient de méthodes d'exécution particulièrement cruelles, ils violeraient manifestement le droit international et ces exécutions ne pourraient pas être considérées comme

légitimes, même au regard de l'article premier de la Convention. Le Rapporteur voudrait donc savoir quelles sont les formes de sanctions appliquées au Koweït; il sait que la peine capitale y existe, mais quelles en sont les modalités ? Existe-t-il des châtiments corporels et en quoi consistent-ils ?

19. Il serait utile d'avoir des détails sur les deux affaires de torture mentionnées au paragraphe 41 du rapport et plus spécifiquement sur le comportement des policiers en cause. A propos des voies de recours offertes aux particuliers, il serait intéressant de savoir si, dans le cadre d'un procès pénal, il existe aussi des recours civils et administratifs.

20. A propos de l'article premier de la Convention, il serait bon que la délégation indique comment les dispositions de la Convention sont incorporées au droit interne, et plus précisément si la définition de la torture donnée dans la Convention est incluse dans le droit pénal, car de l'avis du Comité c'est le meilleur moyen pour les Etats parties de donner effet à l'article premier. Sans cette référence à la définition donnée dans la Convention, il leur est presque impossible d'établir et de communiquer au Comité des données précises sur l'incidence de la torture; en outre, cette définition permet d'instaurer une différence qualitative entre la torture et des infractions ne présentant pas la même gravité sur le plan moral, comme les voies de fait, et de les traiter différemment. Le droit interne koweïtien admet-il que l'on invoque le devoir d'obéissance à un supérieur pour se disculper d'une infraction ? Ou encore, peut-on en pareil cas plaider l'état de nécessité et, dans l'affirmative, cet argument peut-il être invoqué pour des actes de torture ?

21. Le représentant du Koweït a apporté d'utiles éclaircissements sur les violations commises au Koweït durant la période transitoire, indiquant notamment que les autorités koweïtiennes, après avoir repris le contrôle du territoire, ont traduit en justice des personnes ayant commis des actes de torture : combien de poursuites ont-elles été engagées, et quelle en a été l'issue ?

22. En matière d'asile, il serait utile d'avoir une brève description des procédures appliquées lorsqu'une personne se présente à la frontière en demandant à être admise comme réfugié politique. De plus, il semble qu'il y ait au Koweït quelque 117 000 Bédouins : sont-ils ressortissants koweïtiens et si ce n'est pas le cas, quel est leur statut juridique ?

23. Les paragraphes 72, 86 et 88 du rapport apportent certaines réponses à propos de l'application de l'article 4 de la Convention, mais plus globalement, le Rapporteur voudrait savoir quels sont les pouvoirs en matière d'arrestation dont sont investies la police d'une part, et les forces de sécurité d'autre part - à moins qu'il ne s'agisse au Koweït d'un seul et même corps. Une procédure d'arrestation sommaire existe-t-elle et dans quels cas est-elle applicable ? De même, quels sont les pouvoirs de la police et des forces de sécurité s'agissant de la garde à vue, quelle est la durée maximale de celle-ci et existe-t-il un régime d'internement administratif ? Les placements en détention de toute nature peuvent-ils être réexaminés en vertu d'un recours en habeas corpus ou d'une procédure analogue, après quel délai le détenu peut-il communiquer avec un proche et un avocat, et existe-t-il un régime légal de placement au secret ? Enfin, il est question au paragraphe 86

du rapport d'un magistrat instructeur, dont le Rapporteur souhaiterait que lui soient précisées les fonctions.

24. Combien de traités d'extradition le Koweït a-t-il signés et peut-il extraditer ses propres ressortissants ? A supposer qu'un commandant bosniaque vivant au Koweït soit accusé par la Croatie d'avoir torturé des Croates au cours des événements que l'on sait, sans qu'il soit pour autant question de crime contre l'humanité, de torture systématique, etc., et si le Koweït n'a pas signé de traité d'extradition avec la Croatie mais que celle-ci, réclamant cet individu, a fourni tous les éléments de preuve nécessaires, le Koweït le traduira-t-il en justice ? En d'autres termes, sa compétence est-elle universelle ? L'entraide judiciaire est très importante pour la mise en oeuvre de la Convention et le Rapporteur voudrait savoir combien d'accords le Koweït a conclus dans ce domaine et avec quels Etats. Enfin, il demande s'il contribue au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et, dans le cas contraire, s'il envisagerait de le faire pour marquer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

25. M. EL MASRY (Corapporteur pour le Koweït) félicite l'Etat partie, le premier de sa région à avoir présenté un rapport au Comité, et remercie le représentant du Koweït de l'exposé fort éclairant qu'il vient de faire.

26. L'article 10 de la Convention traite de l'éducation en matière d'interdiction de la torture, éducation qui s'adresse non seulement aux agents chargés de faire respecter l'ordre public, mais à tous les fonctionnaires, civils ou militaires, ainsi qu'au personnel médical, appelés à jouer un rôle lors de l'arrestation, de l'interrogatoire ou du traitement des personnes soumises à une forme quelconque de détention. Il a été indiqué à ce propos que le Code pénal et le Code de procédure pénale sont inscrits au programme de la Faculté de droit, de l'Ecole de police et de l'Institut d'études judiciaires, mais ce que vise en réalité l'article 10, c'est la formation et l'éducation en matière de droits de l'homme et de respect de ces droits. Au reste, la délégation a fait savoir qu'elle était toute disposée à suivre les indications du Comité dans ce domaine.

27. S'agissant de l'article 11 de la Convention, il serait utile de savoir s'il existe au Koweït une procédure de surveillance des règles et pratiques d'interrogatoire et des dispositions concernant le traitement des détenus, et si cette surveillance est obligatoire. Il est indiqué aux paragraphes 54 et 55 du rapport, relatifs aux nombreuses violations des droits de l'homme commises au Koweït durant la période transitoire, que des mesures ont été prises pour éviter que de telles violations ne se reproduisent : M. El Masry voudrait savoir quelles sont ces mesures. Par ailleurs, il est indiqué au paragraphe 110 que les tribunaux koweïtiens ont jugé des personnes dont il s'est avéré qu'elles avaient commis des actes de torture : s'agissait-il de fonctionnaires chargés de l'application des lois, de gardiens de prison par exemple, quelle était la nature des infractions et comment l'instruction a-t-elle été menée ? Des mesures disciplinaires ont-elles été prises à l'encontre de ces personnes et quelles ont été les décisions des tribunaux ? Par ailleurs, à propos de l'article 12 de la Convention, il serait utile que la délégation précise, en ce qui concerne les hôpitaux psychiatriques, quelle

est la procédure prévue pour porter plainte en cas de torture, et comment il est donné suite à ces plaintes.

28. A propos des articles 12 et 13 de la Convention, M. El Masry voudrait avoir des précisions sur les plaintes pour torture mentionnées au paragraphe 110 du rapport; il se demande en effet si les auteurs des actes étaient des agents des forces de l'ordre, si des mesures disciplinaires ont été prises à leur encontre, quelle était la nature des infractions et quelles ont été les décisions judiciaires. En outre, il souhaiterait des informations sur les procédures applicables en cas d'actes de torture commis dans les hôpitaux psychiatriques. Il s'interroge aussi sur le sens de l'expression "et faire triompher la justice" à la fin de la première phrase du paragraphe 110. Pour le Comité, faire triompher la justice veut dire punir le tortionnaire, indemniser la victime et assurer sa réadaptation. S'agissant de l'article 14, il serait utile d'avoir des précisions sur la première phrase du paragraphe 124 du rapport selon laquelle la torture relève à l'évidence de la catégorie des infractions constituant des actes illicites; cette affirmation est-elle contenue dans un texte? En ce qui concerne l'article 15 de la Convention, le Comité ne peut qu'être satisfait des règles régissant l'administration de la preuve au Koweït, qui correspondent au principe établi de longue date par la disposition de la chari'a islamique selon laquelle "tout ce qui part de prémisses sans valeur est soi-même sans valeur". Plus généralement, M. El Masry félicite les autorités koweïtiennes pour les diverses mesures qu'elles ont prises en vue de rétablir une vie démocratique normale dans le pays.

29. M. SORENSEN, se référant à l'application de l'article 10 de la Convention, souligne, en tant que médecin, combien il est important que les médecins soient formés au problème de la torture dans un pays comme le Koweït où beaucoup de personnes ont été torturées pendant la guerre. Les séquelles de torture sont durables et les médecins doivent pouvoir les déceler chez leurs patients et aider ces derniers. En relation avec l'article 14 de la Convention, il se félicite que, dès la fin de la guerre, un centre de réadaptation des victimes de tortures, financé par l'Etat, a été créé au Koweït, qui a traité un très grand nombre de personnes, de l'ordre de 1 000 ou 2 000 ou même plus. Le Koweït n'a pas fait de contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et il pourrait peut-être envisager de le faire à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, fixée au 26 juin par l'Assemblée générale des Nations Unies. Une contribution serait importante non seulement parce que le Fonds a besoin d'argent, mais aussi parce que la participation d'un pays ayant eu l'expérience du phénomène de la torture a une grande valeur pour les victimes de la torture.

30. M. CAMARA se dit très satisfait de la présentation du rapport, soulignant que les pays islamiques n'ont pas à craindre de se présenter devant le Comité car le mode d'administration des preuves en droit islamique ne laisse pas de place à la torture. Se référant au paragraphe 34 du rapport, il demande s'il y a dans la législation koweïtienne une définition de la torture et quelles sont les peines prévues à l'encontre des agents qui se rendraient coupables d'actes de torture. Il relève au paragraphe 105 du rapport qu'aucune personne arrêtée ne peut être détenue plus de quatre jours sans un mandat écrit et souhaite savoir quelle peut être la durée de la détention ordonnée

par un juge. S'agissant des lois de 1990 et 1996 sur l'organisation du système judiciaire, il voudrait avoir des renseignements sur le recrutement des juges mais aussi savoir s'il existe un organe chargé de la gestion de la carrière des magistrats, et le cas échéant de qui dépend cet organe et comment sont désignés ses membres.

31. Le PRESIDENT remercie la délégation koweïtienne et l'invite à venir répondre aux questions à la séance suivante.

32. La délégation koweïtienne se retire.

La partie publique de la séance est suspendue à 11 h 40;  
elle est reprise à midi.

Conclusions et recommandations concernant le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (suite)

33. Le PRESIDENT donne lecture en anglais de la lettre\* qui lui a été adressée par M. Farrell, Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, après que la délégation eut pris connaissance des conclusions du Comité sur le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande.

"Nous avons fait savoir au Comité, à la fin de son examen du deuxième rapport périodique présenté par la Nouvelle-Zélande en application de l'article 19 de la Convention contre la torture, que le Gouvernement néo-zélandais avait d'autres observations à faire en réponse aux conclusions et recommandations du Comité.

Ayant examiné attentivement les recommandations formulées par le Comité, le Gouvernement néo-zélandais souhaite faire savoir qu'il a déjà pris les mesures recommandées par le Comité aux paragraphes 8 et 9 des conclusions et recommandations. Ces mesures, prises par le Gouvernement à la suite de l'enquête sur l'incident de la prison de Mangaroa sont entièrement exposées dans le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande et dans les documents annexés. Dans sa présentation du rapport, la délégation néo-zélandaise avait porté à l'attention du Comité les nouvelles mesures importantes prises depuis la fin de la période couverte par le rapport.

Pour que les choses soient claires, le Gouvernement néo-zélandais souhaite réitérer les précisions données par la délégation néo-zélandaise dans son introduction ainsi que dans ses réponses aux questions du Comité :

L'enquête ouverte par la police néo-zélandaise pour faire la lumière sur les allégations d'agression faites par les détenus de la prison de Mangaroa est achevée. Après avoir envoyé les dossiers de

---

\*Cette lettre est reproduite en entier conformément à la décision prise par le Comité.



police au Solicitor-General il a été décidé de ne pas engager de poursuites pénales. Le Département de l'administration pénitentiaire a pris des mesures disciplinaires internes à l'encontre de plusieurs gardiens de prison.

L'enquête ministérielle sur la prison de Mangaroa est achevée. Les résultats de cette enquête sont exposés dans un rapport joint en annexe au deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande et sont résumés aux paragraphes 16 à 21 du rapport.

Des modifications importantes ont été apportées au fonctionnement de la prison de Mangaroa et des établissements pénitentiaires en général, à la suite de l'enquête menée par le Gouvernement, afin d'empêcher que des incidents de cette nature ne se reproduisent. Les modifications mises en relief par la délégation néo-zélandaise dans son exposé oral et au cours du dialogue avec le Comité sont les suivantes :

- La prison de Mangaroa a maintenant un nouveau directeur régional, une nouvelle structure administrative qui doit être davantage responsable et un nouveau nom; de plus de nouveaux projets constructifs ont été conçus, par exemple un projet de coopération avec la communauté maorie en vue de donner aux détenus et au personnel dirigeant des conseils et un appui culturels;
- Un nouveau règlement pénitentiaire va entrer en vigueur prochainement et des modifications ont été apportées à la loi de 1954 sur les établissements pénitentiaires, en vue d'améliorer le niveau de normes de fonctionnement dans les prisons néo-zélandaises. Au nombre de ces modifications on notera des restrictions à l'utilisation de la force qui doit être limitée aux cas où il est nécessaire de contenir les détenus.
- Il a été créé un Conseil de surveillance des conditions carcérales chargé de veiller à ce que les personnes relevant du système pénitentiaire soient détenues dans des conditions de sécurité et soient traitées avec équité et humanité;
- Les procédures de dépôt de plaintes pour les prisonniers ont été révisées. La procédure interne de plainte a été renforcée. Le rôle de l'Ombudsman a également été renforcé afin d'offrir une voie de plainte externe efficace, qui vient s'ajouter aux recours offerts par l'inspection pénitentiaire qui fait rapport au Directeur exécutif du Département de la justice et au Conseil de surveillance des conditions carcérales;
- Des mesures ont été prises pour garantir que les détenus connaissent ces procédures et puissent s'en prévaloir;
- Les modalités de recrutement des gardiens de prison ont été revues de façon à garantir qu'ils aient les compétences voulues et de nouvelles initiatives sont lancées dans le domaine de la formation en cours d'emploi et du développement des compétences.

Compte tenu de ces mesures exhaustives prises pour améliorer la situation dans la prison de Mangaroa, le Gouvernement néo-zélandais serait reconnaissant au Comité de bien vouloir considérer que les questions ci-dessus ont été traitées lors des débats sur l'examen du deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande. Il lui saurait gré en outre de donner lecture de la présente lettre en séance et de l'insérer intégralement dans le compte rendu analytique."

34. Le Président indique que, comme suite à cette lettre, le Comité a décidé par consensus d'exprimer ses regrets pour l'erreur qu'il a faite et que l'Ambassadeur de la Nouvelle-Zélande a relevée, de reproduire en entier la lettre de l'Ambassadeur dans le compte rendu de la séance publique, et de citer la cote de ce compte rendu analytique dans le premier paragraphe des conclusions et recommandations sur le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande qui figureront dans le rapport annuel du Comité. La référence à ce compte rendu ainsi qu'aux comptes rendus analytiques des autres séances au cours desquelles le rapport de la Nouvelle-Zélande a été examiné, marquera la décision du Comité de considérer la lettre susmentionnée et les regrets exprimés par le Comité comme faisant partie intégrante de l'examen par le Comité du deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande.

35. M. El MASRY pense que le Président devrait répondre à l'Ambassadeur de la Nouvelle-Zélande pour lui faire part de la décision du Comité.

36. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il enverra une lettre à l'Ambassadeur de la Nouvelle-Zélande au nom du Comité.

37. Il en est ainsi décidé.

La partie publique de la séance prend fin à 12 h 10

-----